

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/233

5 juillet 1999

(99-2784)

Conseil général

Original: anglais

## PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE 1999

### Contribution au processus préparatoire

#### *Communication du Kenya*

La Mission permanente du Kenya a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 juillet 1999.

### I. INTRODUCTION

1. Les pays en développement, dont le Kenya, ont maintenant acquis depuis quatre ans une expérience de la mise en œuvre des Accords de l'OMC. Durant ces quatre années, le Kenya a dû relever divers défis parce qu'il s'est efforcé de mettre en œuvre les Accords de l'OMC et de respecter ses obligations. C'est dans ce contexte que le Kenya souhaite présenter des propositions en vue d'améliorer les accords et d'établir un certain équilibre entre eux.

### II. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

2. L'agriculture est le secteur le plus important de l'économie kényenne. Le Kenya a certaines préoccupations importantes concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

3. L'accès aux marchés pour les produits des pays en développement continue de subir des effets défavorables, principalement pour les raisons suivantes:

- le manque de disciplines spécifiques concernant la mise en œuvre des contingents tarifaires qui limitent les possibilités d'accès aux marchés;
- les mesures qui faussent les échanges – l'exemple le plus frappant étant peut-être les subventions à l'exportation – et qui continuent d'empêcher les produits des pays en développement de soutenir la concurrence sur un pied d'égalité.

4. Ces problèmes ont été aggravés par les ressources budgétaires excessives allouées à cet effet et par le contournement des règles existantes par certains pays développés, ce qui a entraîné des distorsions supplémentaires sur le marché. Par conséquent, le Kenya recommande la suppression totale des subventions à l'exportation d'ici au début de 2001, sauf au titre d'une disposition relative au traitement spécial et différencié des pays en développement. Il est important que l'OMC élabore des règles empêchant les pays développés de contourner leurs engagements.

5. La tarification intervenue dans le secteur agricole à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay a entraîné des niveaux tarifaires très élevés, en particulier pour les produits qui présentent

un intérêt pour les pays en développement. Les niveaux de réduction recommandés, exprimés en pourcentage, n'ont pas abaissé les niveaux tarifaires de façon aussi substantielle que ce qu'attendaient les pays en développement. À cet égard, le Kenya recommande une réduction tarifaire considérable afin d'améliorer l'accès aux marchés des pays développés pour les produits agricoles qui présentent un intérêt pour les pays en développement.

6. S'il est vrai que les considérations autres que d'ordre commercial, telles que la sécurité alimentaire, sont mentionnées dans le préambule de l'Accord, nous estimons pourtant que très peu de choses ont été faites pour traiter cette question. La libéralisation agricole préconisée par l'Accord ne peut à elle seule régler les problèmes de sécurité alimentaire des pays en développement qui comptent une population rurale nombreuse. Il est donc extrêmement important que les pays en développement bénéficient d'une certaine souplesse pour l'adoption de politiques nationales visant à garantir la sécurité alimentaire et l'emploi à un large pan de la population. Cela améliorera les niveaux généraux de production et accroîtra les niveaux de revenu des personnes défavorisées dans les régions rurales.

7. La mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires a suscité chez ces pays de graves préoccupations. Les modalités de mise en œuvre de la Décision doivent être soigneusement réexaminées, eu égard notamment à la diminution de l'aide alimentaire.

8. L'évaluation initiale montre que le Kenya aurait été plus avantageux si les réductions tarifaires pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour lui avaient été égales ou supérieures aux réductions portant sur les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays développés. Par exemple, les produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Kenya, tels que le cuir, le café, le thé et les fruits tropicaux, ont vu leurs droits de douane baisser en moyenne de 30 pour cent, contre 56 pour cent de réduction pour les droits de douane appliqués aux produits dont l'exportation intéresse les pays développés. Bien qu'il y ait eu une réduction sensible des droits de douane moyens à chaque stade de la production, le degré de progressivité reste élevé pour les produits dont l'exportation intéresse le Kenya.

9. Par exemple, certains grands pays ont encore un degré relativement élevé de progressivité des droits pour les peaux et cuirs, les ouvrages en cuir et le tabac.

10. Le Kenya recommande une réduction supplémentaire des taux de droit applicables aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Il demande donc aux pays Membres de l'OMC d'envisager soit l'élimination de la progressivité des droits, soit l'amélioration des régimes de préférences pour les produits qui sont encore soumis à des crêtes tarifaires élevées, à savoir les produits agricoles, les poissons et produits à base de poisson, les ouvrages en cuir et chaussures et les textiles et vêtements.

### **III. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)**

11. Le Kenya rencontre de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS et compte qu'il sera procédé à un examen complet du fonctionnement et de la mise en œuvre de celui-ci dans le cadre du processus d'examen au Comité SPS.

12. L'article 10 de l'Accord SPS, qui dispose que les pays développés devraient "[tenir] compte des besoins spéciaux des pays en développement" "dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires", devrait être examiné à la lumière des difficultés rencontrées par les pays en développement dans la mise en œuvre de ces accords. Par exemple:

- les procédures de notification devraient être simplifiées et/ou devraient comporter des notes explicatives pour permettre aux pays en développement de comprendre, de surveiller et de notifier leurs mesures SPS dans les moindres délais;
- toutes les zones de flou dans l'Accord SPS, telles que le "délai raisonnable", devraient être clarifiées;
- la qualité de l'assistance technique offerte aux pays en développement devrait être améliorée et cette assistance devrait être fournie selon les besoins.

13. La participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative reste insuffisante. La question de la participation active des pays en développement aux travaux de ces organismes, conformément à l'article 10:4 de l'Accord SPS, devrait être abordée dans une perspective plus large, à savoir que cette participation active nécessite une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières et des compétences adaptées pour un suivi efficace.

14. Le Kenya propose par conséquent que les pays développés adoptent une approche régionale en vue d'aider les pays en développement à participer efficacement aux travaux des organismes internationaux à activité normative.

#### **IV. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)**

15. En plus de distribuer le texte des notifications, le Secrétariat devrait aussi appeler l'attention des pays en développement sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier, conformément aux dispositions de l'article 10.6 de l'Accord OTC.

16. Quatre ans après la mise en œuvre de l'Accord OTC, la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux à activité normative reste insuffisante. En outre, l'assistance technique prévue à l'article 11.2 a été très en deçà des attentes des pays en développement. C'est pourquoi l'assistance technique devrait être améliorée afin de développer les capacités en matière de ressources financières et humaines, ce qui permettrait aux pays en développement de participer efficacement aux travaux des organismes internationaux à activité normative.

17. Le Kenya note avec inquiétude que certains pays exportent vers les pays en développement des produits qui ne répondent pas aux normes, sont impropres à la consommation, périmés et/ou dangereux pour l'environnement. Il propose donc que tous les produits exportés répondent aux prescriptions des normes internationales, lorsqu'il en existe, ou à celles des normes nationales du pays exportateur.

18. Il conviendrait de bien définir et comprendre l'équivalence des normes afin de promouvoir les échanges lorsqu'il n'y a pas de normes internationales.

#### **V. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS**

19. Le Kenya a noté que l'intégration des produits textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994 n'a pas été favorable aux produits provenant des pays en développement.

20. Dans le secteur textile, les principaux pays développés importateurs n'ont pas procédé à l'élimination progressive des restrictions appliquées au titre de l'Arrangement multifibres (AMF) comme cela était prévu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements. Il s'ensuit que les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement sont toujours exclus des calendriers de

libéralisation existants. Le Kenya est particulièrement préoccupé par les restrictions contingentaires auxquelles ses vêtements de matières textiles sont soumis aux États-Unis. Non seulement cela a entraîné un manque à produire et une perte d'emplois, mais cela limite aussi l'expansion d'un secteur doté d'un excellent potentiel pour notre commerce à l'exportation. La conséquence psychologique de cette mesure a été la réduction de l'investissement dans le secteur textile.

## **VI. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC)**

21. Le Kenya a les observations suivantes à faire dans ce domaine:

- les pays en développement se félicitent de l'investissement étranger direct qui constitue un moyen d'augmenter leur stock de capital et d'investissement;
- le Kenya n'applique plus aucune des mesures concernant les investissements et liées au commerce prohibées qui sont mentionnées dans la Liste exemplative annexée à l'Accord. Ces mesures ont été éliminées progressivement grâce aux réformes économiques que le pays a entreprises jusqu'à présent en dehors du cadre de l'OMC afin de libéraliser les échanges et de créer un environnement propice à l'investissement, tant national qu'étranger. Cependant, contrairement à ce que l'on pensait, la suppression de ces mesures n'a pas attiré l'investissement dans le pays. Il est par conséquent proposé que, lorsque l'Accord sur les MIC sera réexaminé, les mesures favorables aux investissements adoptées par les pays en développement y soient incluses. Ces pays tireraient notamment plus d'avantages d'une période de transition plus longue en matière de MIC.

## **VII. ACCORD SUR LES MESURES ANTIDUMPING**

22. Les exportations des pays en développement ont plus fréquemment été soumises à des mesures antidumping et compensatoires. Le recours fréquent aux mesures antidumping à l'encontre des exportations provenant de pays en développement par de grands partenaires commerciaux est devenu un sujet de préoccupation grave et croissante. Dans certains cas, les avantages découlant de la libéralisation des échanges ont été en grande partie annulés par le recours aux mesures antidumping par les pays développés.

23. La procédure d'enquête concernant le dumping est onéreuse et contraignante. Elle devrait être simplifiée et prolongée de façon à permettre aux pays en développement de mener des enquêtes approfondies.

## **VIII. ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

24. Le Kenya partage la préoccupation exprimée par d'autres, à savoir que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles n'a pas pu être achevé dans le délai de trois ans prévu dans l'Accord, et ce pour les raisons suivantes:

- la complexité et le volume de travail technique;
- les Membres ne s'entendent pas sur ce que signifie le fait que, selon la future discipline, les règles d'origine harmonisées devraient être appliquées "de manière égale" et "pour toutes les fins".

25. Le Conseil du commerce des marchandises devrait examiner les problèmes mentionnés ci-dessus afin d'améliorer les perspectives de progrès en ce qui concerne les travaux techniques.

## **IX. ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION**

26. Pendant les deux dernières années, un groupe de travail a examiné le fonctionnement de cet accord. Toutefois, il semble que, de l'avis général du groupe de travail, il est inacceptable qu'il n'y ait pas un organe de l'OMC chargé de la supervision régulière en la matière. Le Kenya n'est pas favorable à la création d'un comité de l'inspection avant expédition ayant pour mission de superviser la mise en œuvre de l'Accord sur l'inspection avant expédition. En fait, le Kenya n'est pas favorable à la prolifération d'organes de l'OMC, car cela a tendance à surcharger les pays en développement dont les Missions sont, dans la plupart des cas, dotées de ressources techniques, financières et humaines insuffisantes. Le Kenya estime que le Comité de l'évaluation en douane peut traiter de façon appropriée les questions relatives à l'inspection avant expédition qui se posent.

27. Le Kenya propose que l'Accord sur l'inspection avant expédition soit réexaminé en vue d'y incorporer les intérêts et les préoccupations des importateurs.

## **X. ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

28. S'agissant de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Kenya a noté avec inquiétude ce qui suit:
- il est difficile de veiller au respect des dispositions de l'Accord dans les pays qui appliquent des taux de droit élevés;
  - les dispositions de l'Accord ne sont pas adaptées pour traiter les cas de collusion avec intention frauduleuse entre l'importateur et le fournisseur; et
  - l'Accord a tendance à permettre que soient exclus de la valeur en douane des rabais anormaux, dont il n'est pas prouvé qu'ils sont liés aux quantités achetées.

29. Le Kenya recommande par conséquent que, lorsqu'il est possible de démontrer que les PRIX DE RÉFÉRENCE sont représentatifs de la valeur, l'Accord devrait permettre que cela serve de base pour ne pas accepter le montant de la valeur transactionnelle et avoir recours à d'autres méthodes.

## **XI. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (SMC)**

30. Le Kenya formule l'observation et la recommandation suivantes:

Une disposition devrait être incluse dans l'Annexe VII, prévoyant qu'un pays en développement sera exclu de l'annexe uniquement si le PNB par habitant reste au-dessus du niveau critique mentionné pendant une période continue de deux ans. En outre, il conviendrait d'attendre quelque temps avant d'exclure un pays afin de voir si le PNB par habitant plus élevé reste stable. De plus, il devrait être prévu dans l'annexe qu'un pays en développement sera automatiquement inclus dans l'annexe si son PNB par habitant tombe au-dessous du niveau critique.

## **XII. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)**

31. Le Kenya a observé les déséquilibres et les défauts suivants dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC:

- la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC est une tâche très complexe, étant donné le champ d'application de l'Accord et la nécessité de modifier de nombreuses lois

nationales dans ce domaine, sinon toutes, durant la courte période de transition de cinq ans prenant fin le 31 décembre 1999;

- dans certains cas, l'ambiguïté du texte de l'Accord sur les ADPIC permet des interprétations différentes et controversées, comme le montre l'article 27:3 b) concernant la protection des variétés végétales par des brevets ou par un système *sui generis* efficace;
- le court délai accordé aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC n'est pas suffisant. Le Kenya recommande un délai supplémentaire de cinq ans pour mettre intégralement en œuvre l'Accord sur les ADPIC et prendre pleinement conscience de ses conséquences;
- à l'instar de quelques autres États Membres de l'OMC, le Kenya estime que la portée de la protection conférée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques n'est pas satisfaisante, étant donné que des secteurs pertinents autres que ceux des vins et spiritueux ne bénéficient pas de cette protection. La portée ou la protection additionnelle des indications géographiques devrait être étendue aux produits alimentaires et agricoles, bières, eaux minérales et produits de l'artisanat, etc., vu l'importance croissante des indications géographiques dans un système commercial mondialisé.

32. Par conséquent, le Kenya propose de faire ce qui suit:

- modifier l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC concernant les indications géographiques afin que soient prévus la protection, la notification et l'enregistrement non seulement des vins et spiritueux, mais aussi des produits agricoles et alimentaires ainsi que des produits de l'artisanat;
- modifier l'article 27:3 b) afin d'étendre la protection aux connaissances autochtones et aux droits des agriculteurs;
- harmoniser la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC en matière de protection des connaissances autochtones, des droits des agriculteurs et des créations intellectuelles.

### **XIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ FIGURANT DANS LES ACCORDS DE L'OMC**

33. L'un des objectifs des Accords du Cycle d'Uruguay était de créer un système commercial multilatéral juste et équitable qui encouragerait le développement et augmenterait le niveau de revenus pour tous les Membres. C'est ainsi que le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC dispose ce qui suit: "... il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". C'est donc sur cela que se fondent les dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

34. Les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris le Kenya, ont besoin de dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui soient efficaces et puissent être mises en œuvre, étant donné leur faible niveau d'industrialisation, le coût élevé du capital, le manque de technologie adaptée, l'infrastructure inadaptée, la main-d'œuvre insuffisamment formée ou qualifiée, la vulnérabilité de la balance des paiements, le fait que les régimes d'exportation sont fortement tributaires des matières premières, etc.

35. Pour que les pays en développement puissent s'intégrer avec succès et de façon équitable et bénéfique dans l'économie mondiale, il est nécessaire que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les divers accords de l'OMC soient réellement mises en œuvre.

36. Depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, la plupart des pays développés n'ont pas respecté leurs engagements concernant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Il s'ensuit que les pays en développement n'ont pas obtenu l'accès souhaité aux marchés des pays développés.

37. Par conséquent, le Kenya propose ce qui suit:

- étant donné que les circonstances qui ont été à l'origine de l'inclusion des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les Accords de l'OMC n'ont pas changé, il conviendrait que ces dispositions deviennent un élément permanent des Accords de l'OMC. Les pays devraient les appliquer jusqu'à ce qu'ils acquièrent le statut de pays développé;
- les clauses de "l'effort maximal" devraient être renforcées par les Membres de l'OMC grâce à la transparence et se traduire en obligations spécifiques, au lieu d'être de simples aspirations;
- les pays développés devraient scrupuleusement et réellement mettre en œuvre les dispositions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié afin de donner l'accès aux marchés aux pays en développement. En effet, les pays en développement ont pris plus d'engagements en matière d'accès aux marchés sans obtenir la réciprocité dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent.

#### **XIV. ASSISTANCE TECHNIQUE**

38. Le Kenya attache une grande importance à l'assistance technique fournie dans le cadre des divers accords de l'OMC pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations et de tirer le plus possible avantage desdits accords. Bien que l'OMC ait fourni une assistance technique sous diverses formes, le Kenya estime que les pays en développement devraient bénéficier d'une plus grande assistance dans les domaines suivants:

- supprimer les obstacles législatifs, institutionnels et ceux qui sont liés aux ressources humaines afin d'améliorer la participation aux programmes de l'OMC et d'assurer le respect des Accords;
- identifier les nouvelles possibilités commerciales en vue d'accroître le volume, la valeur et la composition des exportations des pays en développement et des pays les moins avancés;
- il devrait être demandé aux pays développés d'envisager d'annuler les dettes contractées par les pays en développement ou les pays les moins avancés. Cette initiative permettrait de débloquer des ressources peu abondantes qui pourraient être réaffectées au développement des échanges commerciaux internationaux.

#### **XV. OBLIGATIONS ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION**

39. Depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, le Kenya a rencontré des difficultés pour s'acquitter de ses obligations en matière de notification. Au-delà du nombre même de notifications, il y a les difficultés rencontrées pour établir des notifications de qualité et complètes; il est en outre

difficile de comparer les notifications présentées par les Membres. Bien que l'OMC ait élaboré un manuel en vue d'aider les pays en développement à préparer les notifications requises selon les modes de présentation, une assistance supplémentaire est nécessaire pour le renforcement des capacités.

## **XVI. COMMERCE DES SERVICES**

40. Le Kenya a noté avec inquiétude la pression exercée sur les pays en développement pour qu'ils procèdent à une libéralisation dans les domaines qui présentent un intérêt pour les pays industrialisés, alors que l'octroi d'un accès aux marchés significatif a été retardé dans les domaines qui intéressent les pays en développement, par exemple le mouvement de la main-d'œuvre. Cela montre que les concessions équilibrées promises aux pays en développement en tant que partenaires égaux dans le système commercial multilatéral n'ont pas encore été obtenues. Le Kenya propose par conséquent que soient levés tous les obstacles au mouvement des personnes physiques et que, pour ce qui est de la libéralisation, cette question soit traitée de la même façon que d'autres facteurs de production comme le mouvement des capitaux.

41. Le Kenya propose que les négociations sur les différents services professionnels se poursuivent sur une base individuelle et non pas dans le cadre d'une approche générale, afin de garantir que chaque sous-secteur soit intégralement couvert.

42. Le Kenya relève que le commerce électronique est un type de commerce relativement récent et que les pays en développement devraient avoir le temps d'en étudier et d'en analyser les conséquences pour leur commerce et leurs activités de développement. Il est important que les Membres comprennent l'incidence de ce nouveau type de commerce mondial avant que de nouvelles règles ou des responsabilités accrues ne soient introduites dans les règles de l'OMC existantes ou à venir.

43. Les pays en développement ne peuvent tirer profit de ce mode de livraison commerciale que s'ils ont accès à l'infrastructure de télécommunication appropriée, au transfert de technologie et à des capacités humaines renforcées.

## **XVII. ACCORD MULTILATÉRAL SUR L'INVESTISSEMENT PROPOSÉ**

44. Les pays en développement ont déjà contracté des obligations importantes dans le domaine des investissements au titre de divers accords de l'OMC, tels que l'Accord sur les ADPIC, l'Accord sur les MIC et l'AGCS. Ces concessions - qui ont tendance à favoriser les sociétés multinationales - ayant été obtenues, les pays industrialisés cherchent maintenant à obtenir une liberté totale à l'étranger pour ce type d'investisseurs.

45. Ils préconisent notamment la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement dans le cadre des droits et obligations de l'OMC.

46. Le Kenya estime que les observations ci-après sur l'accord proposé sont pertinentes:

- le Kenya ne pourrait pas envisager de prendre des engagements au titre d'un accord qui restreindrait le droit des gouvernements des pays d'accueil d'orienter l'investissement vers des secteurs prioritaires, conformément à leurs objectifs économiques et de développement. En outre, l'accord ne devrait pas prévoir des rétorsions intersectorielles à l'encontre des pays qui violeraient les dispositions de l'accord. Les investisseurs étrangers ne devraient donc pas être autorisés à avoir recours à des mesures de restriction s'ils n'assument pas des responsabilités proportionnelles dans les pays d'accueil;



- la simple signature d'un accord multilatéral sur l'investissement ne garantirait pas nécessairement un accroissement de l'investissement dans les pays en développement. La raison en est que les investisseurs sont toujours attirés vers les pays où ils tirent les plus gros bénéfices de leurs investissements et non vers ceux qui ont le plus besoin de ces investissements;
- de plus, les gouvernements qui souhaitent attirer les investissements étrangers adopteront naturellement des politiques en vue de faciliter ces investissements et non pas de faire fuir les investisseurs. Lorsqu'ils ne sont pas assez compétitifs pour attirer les investissements, les circonstances les obligeront à proposer des mesures d'incitation plus intéressantes pour séduire les investisseurs. Il s'ensuit logiquement que les réglementations nationales sont un moyen plus fiable et plus équitable d'encourager l'investissement étranger direct qu'un ensemble de dispositions négociées au niveau multilatéral.

47. Étant donné toutes les observations faites ci-dessus, le Kenya s'associe aux autres pays en développement qui s'opposent à la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement dans le cadre de l'OMC.

## **XVIII. NOUVELLES QUESTIONS**

48. Le Kenya est préoccupé par l'inclusion dans le programme de travail de l'OMC de questions qui ne sont pas liées au commerce. Les raisons qui poussent certains pays, principalement des pays développés, à faire pression en ce sens ne sont pas claires. La plupart de ces questions devront faire l'objet d'un examen plus poussé avant d'être négociées à l'OMC. Il s'agit notamment du commerce et des normes du travail, du commerce et de l'environnement, du commerce et de la politique de la concurrence, du commerce et de l'investissement ainsi que de la facilitation des échanges.

49. À l'exception de la question du commerce et de l'environnement, pour laquelle un programme de travail a été adopté par les Ministres à la réunion de Marrakech en avril 1994, les trois autres questions ont été présentées de manière formelle à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996. Le commerce et l'environnement ainsi que le commerce et les normes du travail soulèvent certaines questions communes; il s'agit en particulier de savoir si les règles commerciales devraient régir le processus de production et si l'intérêt du monde développé pour ces sujets provient réellement du désir de protéger l'environnement et les droits des travailleurs dans le monde en développement ou si ce n'est qu'un néoprotectionnisme déguisé.

### **1. Commerce et normes du travail**

50. Bien que l'on ne sache pas si la question des normes du travail sera abordée à la Conférence de Seattle, le Kenya reste opposé à l'établissement de liens entre le commerce et les normes fondamentales du travail.

51. Le Kenya estime que l'application des règles commerciales ne doit pas être liée au processus de production car cela ressemblerait à une nouvelle approche protectionniste du monde développé visant à toucher les pays en développement par le biais des produits pour lesquels ces pays ont un avantage comparatif. Par conséquent, la collaboration entre l'OMC et l'OIT ne devrait PAS avoir pour but de réintroduire les normes fondamentales du travail dans un organe de l'OMC quel qu'il soit.

### **2. Commerce et environnement**

52. Il est important de souligner que le Kenya est un fervent partisan de la protection de l'environnement. Toutefois, il est opposé à toute initiative visant à utiliser les mesures

environnementales comme obstacles au commerce. Le Kenya note et reconnaît que l'article XX du GATT de 1994 est suffisamment souple pour permettre des exceptions destinées à tenir compte des questions liées à l'environnement. Cet article autorise l'application de mesures commerciales qui sont considérées comme incompatibles avec les obligations découlant de l'OMC, notamment à des fins de protection de l'environnement. En outre, les conditions énoncées dans ledit article prévoient des mécanismes régulateurs dans le nouveau système de l'OMC ayant pour but d'empêcher le recours abusif à de telles exceptions.

53. De l'avis du Kenya, les règles et normes environnementales dépendent du niveau de développement économique. Par conséquent, imposer aux pays en développement à faible revenu les normes environnementales qui sont en vigueur dans les pays développés aurait pour conséquence, au plan interne, d'augmenter artificiellement les coûts de production et, au plan externe, de supprimer leur avantage comparatif à l'exportation.

### **3. Commerce et politique de la concurrence**

54. Le Kenya reconnaît que les pratiques commerciales restrictives peuvent empêcher de récolter les fruits de la mise en œuvre des Accords de l'OMC.

55. En outre, le Kenya estime que les pratiques commerciales restrictives, et notamment celles qui limitent la concurrence et l'accès aux marchés ou qui encouragent les monopoles, devraient être réglementées. Toutefois, certains pays en développement considèrent que l'inclusion de la politique de la concurrence dans le système commercial multilatéral est un moyen de "couper les ailes" des entreprises de ces pays qui sont comparativement plus performantes si bien qu'elles ne peuvent pas soutenir la concurrence des entreprises bien établies des pays développés. Le Kenya souhaiterait aussi protéger son économie en conservant son indépendance d'action et de prise de décisions en matière de développement pour ce qui est des pratiques commerciales restrictives et des autres formes d'intrusion des sociétés transnationales dans son espace économique souverain.

56. Par conséquent, le Kenya propose ce qui suit:

- les Membres de l'OMC devraient convenir d'élaborer un régime international en matière de politique de la concurrence qui consisterait en un code de conduite pour les sociétés transnationales afin de limiter les pratiques commerciales déloyales;
- ce régime devrait aussi pouvoir être mis en œuvre de façon crédible au niveau national et garantir une coopération efficace entre les autorités antitrust des États Membres;
- l'OMC devrait poursuivre sa collaboration avec la CNUCED dans ce domaine.

### **4. Commerce et investissement**

57. S'étant rendu compte que l'Accord sur les MIC ne portait pas sur tous les investissements, notamment l'investissement étranger direct (IED), certains pays développés ont jugé qu'un nouveau code pourrait être élaboré pour couvrir l'intégralité des questions concernant la libéralisation complète du régime d'investissement. Ce dernier a pour but d'encourager la liberté de mouvement des investissements, indépendamment des frontières nationales. Toutefois, la plupart des pays en développement appréhendent cette liberté absolue. Celle-ci risque d'éroder le droit des gouvernements nationaux de mettre en œuvre les politiques d'investissement au niveau national. Cela pourrait avoir pour effet soit de restreindre la présence commerciale étrangère dans certains secteurs, soit d'accorder un traitement préférentiel aux entreprises nationales, leur permettant ainsi de croître et de faire concurrence aux grandes sociétés transnationales.

58. Le Kenya estime que l'établissement d'un code international sur l'investissement pourrait avoir des conséquences négatives pour son économie. Accorder, en vertu d'un tel code, une liberté totale et les pleins droits aux entreprises étrangères pourrait entraîner l'effondrement des entreprises nationales, augmenter le chômage et accroître la fuite des capitaux, provoquant ainsi une crise de la balance des paiements.

59. Par conséquent, le Kenya propose:

- que les questions relatives à l'investissement soient négociées dans le cadre de l'Accord sur les MIC qui sera examiné en 1999. Il faudra cependant que les MIC tiennent compte du niveau de développement des pays Membres de l'OMC.

## **5. Facilitation des échanges**

60. L'existence d'obstacles "invisibles" au commerce augmente les coûts pour les négociants, les consommateurs et les économies nationales, créant ainsi un environnement commercial global négatif. Ces coûts "invisibles" dépassent le niveau réel des droits payés sur les produits.

61. Par conséquent, le Kenya recommande ce qui suit:

- les pays Membres de l'OMC devraient aider à lever les obstacles administratifs qui entravent le mouvement des marchandises à travers les frontières. L'OMC devrait jouer un rôle de coordonnateur pour assurer l'adhésion aux instruments existants et/ou futurs concernant la facilitation des échanges ou la connaissance de ces instruments.

## **XIX. CONCLUSION**

62. L'expérience a montré que, à cause de leur capacité de négociation limitée, les problèmes et préoccupations des pays en développement ont souvent été négligés au cours des précédentes conférences ministérielles. Par ailleurs, les pays industrialisés continuent de mettre de nouvelles questions sur la table des négociations. Ces questions ont tendance à dominer les débats alors que, de l'avis du Kenya, les participants devraient s'attacher à régler les problèmes qui sont apparus dans la mise en œuvre des accords existants. Le Kenya espère ne pas voir ce scénario se répéter durant la Conférence ministérielle de Seattle.

---